

Contentieux êtes
Etrangers
Arrêt

n°114 321 du 25 novembre
2013 dans l'affaire X / 111

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IILE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), prise le 14 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MERTENS loco Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, qui déclare être de nationalité serbe, est arrivée en Belgique le 3 décembre 2012. Une déclaration d'arrivée (« annexe 3 ») du 18 février 2013 figurant au dossier administratif fait apparaître que la partie requérante était autorisée au séjour jusqu'au 2 mars 2013.

Un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (« annexe 13 *septies* »), a été pris à son encontre le 14 mai 2013. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, urte décision d'¹ éloignement est prise à regard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants ;

M 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter Sa preuve que ce délai n'est pas dépassé;

(El En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays

tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

IS article 74/14 §3,1°: Il existe un risque de fuite

MOTIF DE LA DÉCISION:

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 03/12/2012, donc plus de 2 mois sur 6.

Ulntéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans cachet d'entrée valable valable, il ne respecte pas la réglementation en vigueur, il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Belgrade,

m En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans parce que:*

SI 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
O 2^{er} l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION:

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe un risque de fuite.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

- 1, De F erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/13/1980 et des articles 2 et 3 de la loi dm 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs t
- 2, De la violation du principe de proportionnalité, de bonne administration, du principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux F ensemble des éléments qui lui sont soumis :
- 3, de la violation des articles 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 9 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant

- Attendu que toute décision administrative doit reposer sur des motifs de droit et de fait adéquats et légalement admissibles et que la motivation en fait d'un acte administratif individuel constitue «une forme substantielle prescrite à peine de nullité» ;

Que s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles n'impliquent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé ;

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à

laquelle est tenue F autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (CCE n°33 S41 du 30/10/2009)

Qu'en l'espèce, la motivation de ta décision attaquée ne rencontre pas ces exigences ;

- Qu'en effet, c'est à tort que le Ministère-de Plntérieur a enjoint au requérant de quitter le territoire belge en motivant sa décision par référence à l'article 7, al 1^{er}, 2^o de la loi du 15/12/1980 en ce sens :

- qu'il demeure dans le Royaume plus de 3 mois et n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation

qu'il est sans adresse officielle en Belgique et réside sur le territoire sans cachet d'entrée valable
refuse de mettre un terme à sa situation illégale

Que ces arguments sont formellement contestés :

- le requérant ayant entré en Belgique au moyen d'un visa d'entrée valable (pièce 3)
- qu'il a fait une déclaration d'arrivée le 18/02/2013 (pièce 4) en mentionnant son adresse officiellement
- que le 09/04/2013, il a introduit une demande de permis de travail qui est en cours d'examen (pièce 5)
- qu'il est domicilié avec sa compagne, titulaire de permis de séjour type B (pièce 6), avec son enfant qui vient de naître en Belgique (pièce 7), ainsi que sa maman, de nationalité italienne, titulaire d'un permis de séjour type E (pièce 8). éléments faisant partie de son état civil et de sa composition de ménage et qui ne devraient donc pas être ignorés par la partie adverse

Ainsi, au vu de la décision telle qu'elle a été communiquée au requérant ce dernier n'était nullement en mesure de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué à écarter les éléments évoqués ci-dessus ou à considérer que ces éléments ne sont pas de nature à r autoriser à séjourner au territoire ou, à tout le moins, à empêche son expulsion ;

Aussi, le principe de proportionnalité et de bonne administration imposait à la partie adverse de statuer sur base de F ensemble des éléments du dossier qui lui sont soumis, ce que la partie adverse a manqué de faire en violation des dits principes ;

Que dans ces conditions, le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15/12/1985 et des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme garantit à l'étranger le droit à une vie familiale même en dehors de son pays ;

Qu'il a été jugé que « *lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision de l'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille* » (Voir Cour eur. D. H., arrêt Mousquaïm c, la Belgique du 18 février 1991, R.T.D.H., p. 385, note P. MARTENS.)¹ ;

Qu'ainsi, la décision litigieuse risque de compromettre l'unité de la famille du requérant et de porter atteinte au respect de sa famille en 1^o éloignant de sa compagne* sa maman et son enfant ;

- Enfm, l'expulsion du requérant dans ces conditions risque d'éloigner le requérant de son enfant qui vient de naître et qui a besoin de l'avoir à ses côtés ce qui est constitutif de violation de l'article 9 de la convention de New York sur les droits de l'enfant prévoyant qu'un enfant ne peut être privé de ses parents contre son gré ; . ■

Qu'il convient donc d'annuler la décision litigieuse ; -

3. Discussion.

3.1. La partie requérante ayant indiqué à l'audience avoir été libérée (après avoir été détenue dans un premier temps sur base de la décision attaquée), confirmant ce faisant la note d'observations sur ce point, elle n'a plus intérêt à ses griefs relatifs à la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il porte sur la mesure de maintien en vue d'éloignement pour juger de laquelle au demeurant le Conseil est sans compétence, s'agissant d'une matière relevant de la compétence de la Chambre du conseil du Tribunal de première instance en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Pour le surplus, il y a lieu de relever que la contestation de la partie requérante ne porte que sur l'ordre de quitter le territoire.

3.3. La partie requérante oppose aux divers motifs de la décision attaquée diverses considérations dont il y a lieu de considérer que celle relative au fait que la partie requérante est entrée en Belgique « *au moyen d'un visa d'entrée valable* » vise à contester le premier motif, relatif à l'ordre de quitter le territoire, tiré du fait que la partie requérante « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », ce qui rentre dans les prévisions de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, l'argument de la partie requérante est sans pertinence. En effet, la décision attaquée ne reproche pas à la partie requérante d'être arrivée sans visa mais constate que la partie requérante est restée en Belgique au-delà de ce qui lui était autorisé, ce que la partie défenderesse précise en indiquant que la partie requérante « *demeure dans le Royaume depuis le 03/12/2012, donc plus de trois mois sur 6* », constat que la partie requérante ne conteste pas en soi et que la déclaration d'arrivée (« *annexe 3* ») du 18 février 2013 figurant au dossier administratif tend au demeurant à confirmer dès lors qu'elle fait apparaître que la partie requérante était autorisée au séjour jusqu'au 2 mars 2013.

Ce motif à lui seul suffit à justifier l'ordre de quitter le territoire attaqué, les autres motifs de la décision attaquée (défaut d'adresse officielle en Belgique, refus de mettre fin à sa situation de séjour illégal...), présentés il est vrai de manière chaotique dans la décision attaquée, étant afférents soit à la mesure de maintien, à rencontre de laquelle la partie requérante n'a plus intérêt à agir, comme relevé plus haut, soit à la mesure d'interdiction d'entrée, que la partie requérante n'évoque nullement et par conséquent ne critique en rien.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), au regard de « *l'expulsion* » (cf. requête p. 3) qu'induit la décision attaquée, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante ne s'est pas prévalué d'une quelconque vie familiale en Belgique par la formulation d'une demande quelconque faite en temps utiles auprès de la partie défenderesse à savoir avant la prise de la décision attaquée, que ce soit d'une vie familiale résultant de sa relation avec sa compagne, de la naissance à venir de son enfant (lequel est né la veille du jour où a été pris l'acte attaqué) ou encore de la présence de la mère de la partie requérante en Belgique.

Le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]» (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de ces différents éléments de vie familiale et le Conseil ne saurait, pour sa part, y avoir égard pour apprécier la légalité de la décision attaquée.

Dans ces conditions, il ne saurait être question de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Le moyen n'est donc pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

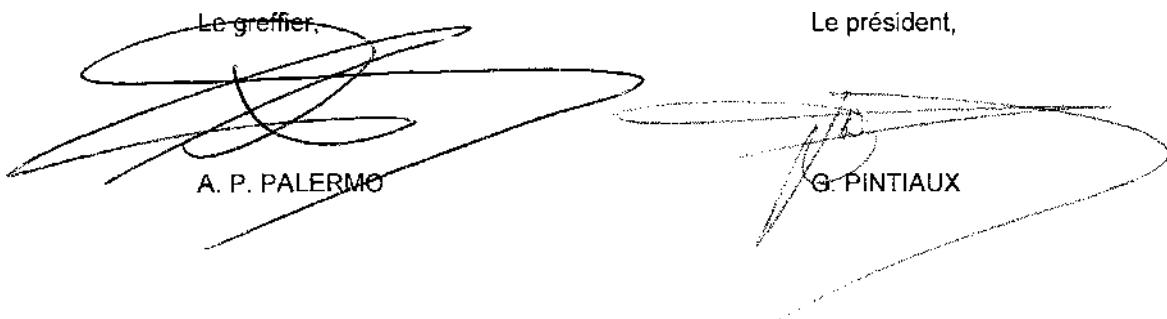
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.



Le greffier,
A. P. PALERMO

Le président,
G. PINTIAUX